

CONSULTATION PUBLIQUE

Juillet 2006

Analyse des marchés pertinents

Paris, le 24 juillet 2006

La consultation publique sur la levée de la régulation du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national est prolongée jusqu'au lundi 4 septembre 2006

Projet de décision portant sur la levée de la régulation du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national

mis en consultation publique du 20 juillet au 21 août 2006

Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique pour un mois le présent projet de décision portant sur la levée de la régulation du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, **de préférence par e-mail** à mhd@arcep.fr¹. Il sera tenu le plus grand compte de ces commentaires.

Dans un souci de transparence, l'Autorité **publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis**, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Après prise en compte des contributions, ce projet de décision, modifié si nécessaire, sera transmis au Conseil de la concurrence. Après prise en compte de ses observations, il sera notifié à la Commission européenne et aux autres autorités réglementaires nationales conformément à l'article L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques.

¹ A défaut, ils peuvent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Service Haut débit

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

7, square Max Hymans – 75 730 Paris 15

Projet de décision n° 06-0776
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xxx
portant sur la levée de la régulation du marché de gros
des offres d'accès large bande livrées au niveau national

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue **un projet de décision** de l'ARCEP.

La prise en compte éventuelle des commentaires issus de la présente consultation publique ainsi que ultérieurement ceux du Conseil de la concurrence, de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales de la Communauté Européenne est susceptible de modifier le présent projet de décision.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la recommandation C(2003)497 de la Commission des Communautés européennes du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 37-1, L. 38, D. 301 à D. 312,

Vu l'arrêté du 12 mars 1998, modifié, autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, ci-après dénommée « France Télécom »,

Vu la décision n° 05-0275 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-

boucle locale cuivre et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché,

Vu la décision n° 05-0277 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre,

Vu la décision n° 05-0278 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché,

Vu la décision n° 05-0280 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional,

Vu les observations de la Commission en date du 26 juillet 2005 portant sur le projet de décision notifié relatif à sur la définition du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées,

Vu la décision n° 05-0281 de l'Autorité en date du 28 juillet 2005 portant sur la définition du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées,

Vu la décision n° 06-0432 de l'Autorité en date du 25 avril 2006 relative à la mise en place d'un questionnaire visant la collecte d'informations nécessaires à l'application de l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le projet de décision relatif aux obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom, soumis à consultation publique du 29 juin 2006 au 29 juillet 2006,

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse des offres d'accès large bande livrées au niveau national, lancée le 20 juillet 2006 et clôturée le 21 août 2006,

[Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la demande d'avis au Conseil de la concurrence en date du xxx,

Vu l'avis n° xxx du Conseil de la concurrence en date du xxx,

[Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, lancée le xxx et clôturée le xxx,

Vu les réponses à cette consultation publique,]

Vu la notification relative à l'analyse du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l'Union européenne en date du xxx,

Vu les observations de la Commission européenne en date du xxx, reçues à l'Autorité le xxx,]²

Après en avoir délibéré le xxx,

I Introduction

Dans sa décision n° 05-0281 susvisée, l'Autorité a déclaré pertinent le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national. Conformément au considérant 9 de la recommandation de la Commission « marchés pertinents » susvisée, l'Autorité a vérifié que les trois critères cumulatifs suivants étaient bien remplis pour ce marché non listé dans la recommandation :

- existence de « *barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire* » ;
- prise en compte des seuls « *marchés dont la structure ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective* » ; et
- « *incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché* ».

Le périmètre du marché correspondait au territoire métropolitain, aux départements d'Outre-mer et à Mayotte.

Ce marché comprenait les offres de gros d'accès large bande DSL livrées au niveau national, indépendamment du type de clientèle finale visée et de l'interface de livraison (IP ou ATM). Par « point de livraison national », on entend un point dont la zone arrière est l'ensemble du territoire national et au niveau duquel un fournisseur d'accès à Internet peut se faire livrer la totalité des flux de ses clients, de Métropole ou des départements d'Outre-mer.

Ces offres étaient au moment de l'adoption de la décision n° 05-0281, et sont encore à ce jour, vendues par deux opérateurs, France Télécom et Neuf Cegetel, ce dernier construisant ses accès à partir du dégroupage ou des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional.

Par ailleurs, l'Autorité a estimé que France Télécom exerçait une influence significative sur le marché de gros des offres livrées au niveau national, compte tenu notamment des effets d'échelle dont elle bénéficiait et de son intégration verticale qui lui permettait de faire jouer des effets de levier entre les différents marchés, de détail et de gros.

I-A Le dispositif de régulation *ex ante* applicable jusqu'à l'automne 2006

Le dispositif de régulation *ex ante* du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national a été défini par l'Autorité dans sa décision n° 05-0281.

L'Autorité avait alors considéré :

² Les parties grisées du texte ne pourront être finalisées que dans la version définitive de la décision.

- que France Télécom devait se voir imposer les obligations de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction, de non-discrimination, de séparation comptable et de comptabilisation des coûts des prestations d'accès ; ces deux dernières obligations sont précisées dans le projet de décision n°06-XX susvisé de l'Autorité ;
- que l'obligation d'homologation tarifaire en vigueur dans l'ancien cadre pouvait être levée ;
- qu'il était nécessaire que France Télécom formalise et tienne à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires des prestations de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet ; qu'elle transmette ces protocoles à l'Autorité et les tienne le cas échéant à disposition des autorités de concurrence.

Le dispositif ainsi défini constituait un allègement significatif des contraintes réglementaires précédemment en vigueur. Il permettait de maintenir un mécanisme transitoire visant à décourager d'éventuels comportements anticoncurrentiels de l'opérateur historique, et le cas échéant à les détecter.

I-B Une nécessaire révision de l'analyse du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national

Dans ses commentaires sur le projet de décision n° 05-0281 qui lui avait été notifié le 27 juin 2005, la Commission européenne a considéré que lorsque « *les obligations sur le dégroupage et les produits d'accès large bande livrés au niveau régional [seraient] proprement mises en œuvre et en particulier la séparation comptable, la régulation proposée [...] ne [serait] plus nécessaire.* ». Considérant les « *incertitudes liées à l'évolution des conditions de marché au-delà des prochains douze mois et l'effet des remèdes amont une fois proprement mis en œuvre* », elle a alors invité l'Autorité :

- (i) « *à assurer la mise en œuvre complète et effective des obligations existantes sur le dégroupage et les produits d'accès large bande livrés au niveau régional aussitôt que possible ;*
- (ii) « *à s'engager à revoir [l'analyse du marché] dès que l'entrée en vigueur des remèdes cités ci-dessus en (i) est complètement assurée et ce au plus tard, dans l'année qui suit l'adoption de la mesure finale résultant de cette notification ; et*
- (iii) « *de limiter en conséquence la validité des obligations proposées dans le [...] projet de mesure* ».

Compte tenu de ces observations, l'Autorité a limité la portée de sa décision n° 05-0281 à un an à compter du jour de sa notification à France Télécom après publication au *Journal officiel* de la République française, soit jusqu'au 23 septembre 2006.

L'Autorité se doit donc de procéder au réexamen de l'analyse du marché de gros des offres livrées au niveau national. Après avoir analysé les données fournies par les opérateurs dans le cadre des réponses au questionnaire visant la collecte des informations nécessaires à

l'application de l'article L. 37-1 du CPCE, mis en place pour l'année 2005 par la décision n° 06-0432 de l'Autorité en date du 25 avril 2006, l'Autorité a soumis à consultation publique entre le xxx et le xxx un projet de décision visant à lever la régulation *ex ante* de ce marché.

[à compléter avec la suite de la procédure]

II Analyse de l'Autorité

L'Autorité observe que les caractéristiques du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national ont significativement évolué depuis fin juillet 2005. En effet, en premier lieu, son poids par rapport à l'ensemble des marchés du haut débit a diminué. Cette évolution résulte notamment de la mise en place du dispositif de régulation du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional et de la capillarité accrue des réseaux de collecte régionale alternatifs. En second lieu, la part de marché de France Télécom a continué de décroître pour se situer autour de 40 % en valeur. Enfin, le processus de définition des obligations comptables imposées à France Télécom sur les marchés de l'accès et de l'interconnexion est en cours de finalisation.

II-A La diminution de la taille du marché de gros des offres livrées au niveau national résultant du développement de celui des offres livrées au niveau régional

L'Autorité relève que la taille du marché objet de la présente analyse par rapport à celle de l'ensemble des marchés du haut débit continue de décroître. Il représente en effet environ 14 % des accès ADSL au 31 décembre 2005, contre 18 % au 31 décembre 2004 et 33 % un an plus tôt.

Cette diminution du nombre d'accès résulte du mouvement d'intégration verticale observé sur les marchés du haut débit, ainsi que du développement du dégroupage (marché 11) et des offres d'accès large bande livrées au niveau régional, ou « bitstream » (marché 12).

II-A-1 La mise en œuvre effective de la régulation du marché des offres de gros d'accès dégroupé à la boucle locale et d'accès large bande livrées au niveau régional

Dans ses commentaires en date du 26 juillet 2005, la Commission européenne a demandé à l'Autorité de revoir son analyse du marché de gros des accès livrés au niveau national après avoir assuré la mise en œuvre complète et effective des obligations imposées à France Télécom au titre de la régulation des marchés de gros amont de l'accès dégroupé et des offres d'accès large bande livrées au niveau régional.

S'agissant du dégroupage, l'Autorité relève que le dispositif de régulation défini par l'Autorité dans sa décision n° 05-0277 est en place, dans la continuité du règlement européen 2887/2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale. Il a permis de créer une dynamique concurrentielle sur l'ensemble du marché du haut débit, vecteur de baisses de prix pour le consommateur final et d'innovations. Au 31 mars 2006 la France comptait 3 150 000 accès dégroupés, répartis dans 1 105 répartiteurs et couvrant potentiellement 54% de la population.

S'agissant des offres d'accès large bande livrées au niveau régional dont le développement n'était pas encore pleinement assuré à mi-2005, elles sont utilisées par les opérateurs alternatifs pour fournir une connexion à haut débit à leurs clients finals, dans les zones où ils n'ont pas recours au dégroupage.

Ces offres peuvent être livrées en mode ATM ou en mode IP. Elles permettent aux opérateurs alternatifs de collecter du trafic Internet au niveau des nœuds régionaux de livraison de trafic du réseau de France Télécom (21 points en IP ; de 40 à 134 points en ATM) et d'utiliser leurs propres infrastructures de transport en complément. Elles s'adressent donc aux opérateurs ayant déployé un réseau, contrairement aux offres d'accès large bande livrées au niveau national qui s'adressent essentiellement aux fournisseurs d'accès à Internet dépourvus de réseau.

L'Autorité a défini le dispositif de régulation *ex ante* du marché des offres livrées au niveau régional dans ses décisions n° 05-0278 et n° 05-0280 susvisées. Le dispositif mis en œuvre par ces deux décisions renforce sensiblement celui qui prévalait dans l'ancien cadre.

Au terme de la décision n° 05-0280, France Télécom est tenue de faire droit à toute demande raisonnable d'accès et de publier une offre de référence que l'Autorité a le pouvoir de modifier. Elle doit en outre se soumettre à des obligations de transparence, de non-discrimination et de séparation comptable.

Sur le plan tarifaire, France Télécom a l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants, sous réserve que ces tarifs ne constituent pas des tarifs d'éviction.

Ces obligations tarifaires poursuivent un double objectif : les offres d'accès large bande livrées au niveau régional doivent constituer un complément géographique au dégroupage, sans pour autant restreindre le déploiement de celui-ci vers les zones où il aurait un sens économique. Plus précisément, les tarifs de ces offres doivent :

- être suffisamment attractifs pour qu'en s'appuyant sur celles-ci dans les zones non dégroupées, les opérateurs alternatifs puissent construire une offre de détail à l'échelle nationale ;
- inciter les opérateurs alternatifs à poursuivre les efforts d'investissements qu'ils consentent dans le dégroupage.

L'Autorité constate que la régulation *ex ante* de ce marché 12 est désormais effective. En particulier, des réunions multilatérales périodiques ont été mises en place avec l'ensemble des acteurs impliqués sur ce marché. Un groupe multilatéral, dit groupe « bitstream », a ainsi été mis en place avant que la première offre de référence n'ait été publiée le 27 juillet 2005. Ce groupe de travail a ensuite été pérennisé. Le périmètre de son activité recouvre aujourd'hui les problématiques de mise en œuvre opérationnelles et techniques, les nouvelles fonctionnalités de l'offre de référence et les problématiques tarifaires.

L'objectif de ce groupe est d'être un lieu d'échanges, favorisant l'émergence de solutions consensuelles. Au cours des douze premiers mois de son activité, il a notamment conduit France Télécom à faire évoluer à plusieurs reprises son offre de référence « accès et collecte DSL », traduisant ainsi la mise en œuvre effective de la régulation *ex ante* du marché des offres livrées au niveau régional.

Outre les réunions du groupe multilatéral « bitstream », les problématiques de régulation des offres d'accès large bande livrées au niveau régional sont également abordées au sein du Comité de l'interconnexion et de l'accès.

II-A-2 Le déploiement de réseaux de collecte régionale alternatifs

L'Autorité constate que de nombreux opérateurs ont à ce jour déployé un réseau jusqu'aux nœuds régionaux de livraison de trafic, qui leur permet de souscrire aux offres d'accès large bande livrées au niveau régional dans les zones où ils ne sont pas présents au titre du dégroupage. Il s'agit notamment de Free, Neuf Cegetel, Telecom Italia France, T-Online France, Colt et Completel.

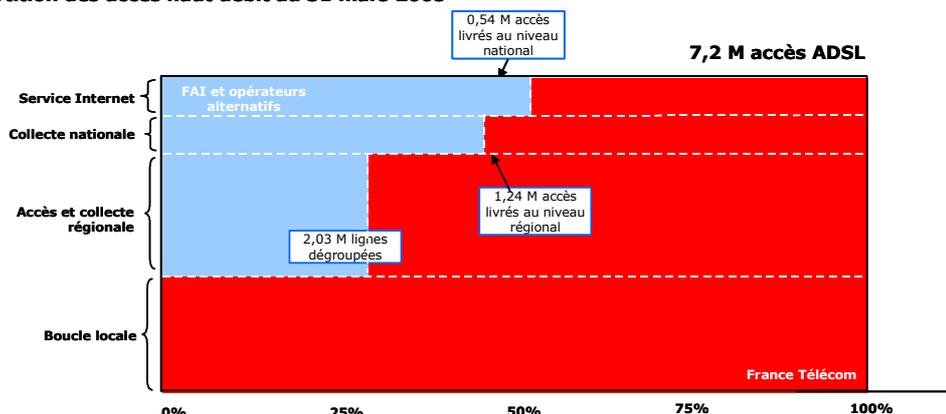
L'Autorité relève que la capillarité accrue des réseaux de collecte régionale constatée en 2006 résulte notamment des investissements consentis par T-Online France pour déployer son propre réseau, alors qu'il n'achetait auparavant que des accès large bande livrés au niveau national.

Le déploiement de ces infrastructures se traduit depuis un an par une croissance du nombre d'accès livrés au niveau régional.

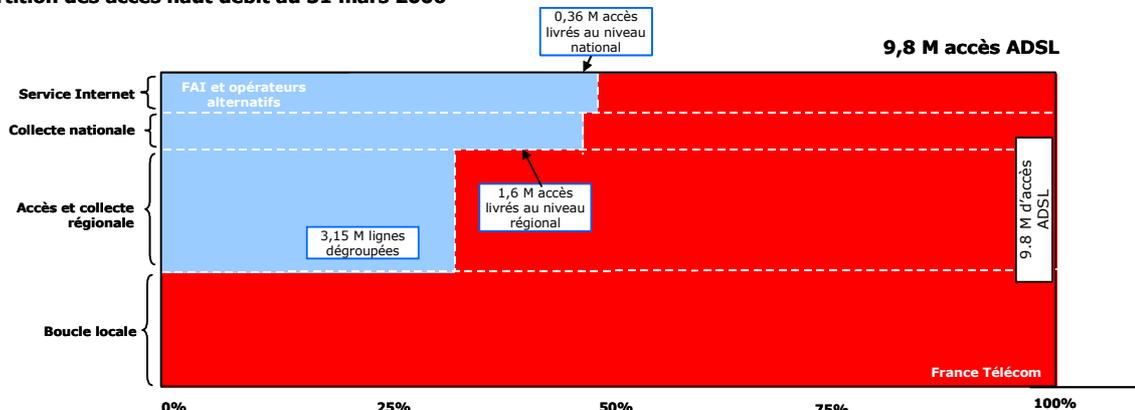
Les schémas ci-dessous, qui donnent au 1^{er} avril 2005 et au 1^{er} avril 2006, la répartition de la valeur entre France Télécom et les opérateurs alternatifs au niveau de chacun des maillons de la chaîne de valeur du haut débit, illustrent bien cette tendance, d'autant que l'opérateur historique détient environ 90 % de la part du marché des offres d'accès livrées au niveau régional, en nombre d'accès.

La valeur contrôlée par France Télécom est représentée en rouge. La valeur contrôlée par les opérateurs et fournisseurs d'accès à Internet alternatifs est représentée en bleu.

Répartition des accès haut débit au 31 mars 2005



Répartition des accès haut débit au 31 mars 2006



Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les barrières à l'entrée évoquées dans la décision n°05-0281 susvisée ainsi que le constat d'absence d'évolution vers une situation de concurrence sont désormais remis en cause. Cette analyse est confirmée par l'examen de l'évolution des parts de marché sur ce même marché.

II-B Le développement de la concurrence sur le marché des offres livrées au niveau national

La part de marché de France Télécom sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, en nombre d'accès, est de l'ordre de 30 % au 31 décembre 2005.

L'Autorité observe que la part de marché en parc de l'opérateur historique a significativement baissé au cours des deux dernières années. Elle était en effet de 91 % en décembre 2003 et de 40 % en décembre 2004.

En valeur, l'Autorité estime qu'au 31 décembre 2005, la part de marché de France Télécom sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national est de l'ordre de 40 %, contre 60 % à l'été 2005. La part de marché restante est détenue par le groupe Neuf Cegetel.

De manière prospective, l'Autorité estime en outre que la concurrence devrait s'intensifier dès l'automne 2006 avec le positionnement d'un nouvel offreur sur le marché. En effet, Completel est le partenaire du groupe Darty pour le lancement d'offres multiservices commercialisées par ce dernier. Completel, qui devrait alors avoir achevé l'extension de son réseau, gèrera toute la partie réseau.

L'Autorité en conclut que la concurrence s'est développée sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national et qu'elle s'intensifiera dès le troisième trimestre 2006 ; le marché évolue vers une situation de concurrence effective.

II-C La prochaine mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom

Notamment, dans ses décisions n° 05-0277, n° 05-0280 et n° 05-0281 susvisées, l'Autorité a imposé à France Télécom une obligation de comptabilisation des coûts et une obligation de séparation comptable concernant respectivement les offres de gros d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre, les offres d'accès large bande livrées au niveau régional et les offres d'accès large bande livrées au niveau national.

S'agissant spécifiquement du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, l'Autorité a considéré que France Télécom devait formaliser, sous forme de protocoles, ses conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes. Ce dispositif devait permettre de vérifier :

- l'absence de tarifs ou de pratiques d'éviction résultant de conditions de cessions internes non répliquables par les concurrents de l'entreprise en s'appuyant sur les prestations que celle-ci leur fournit ;
- l'absence de pratiques d'éviction ou de prédation de la part de l'entreprise verticalement intégrée sur le marché de détail, qui résulteraient de subventions croisées lui permettant de vendre au détail à des tarifs trop faibles, voire inférieurs, aux tarifs de cessions internes.

Cette obligation se justifiait notamment par l'ineffectivité à cette date de la mise en œuvre des obligations comptables imposées à France Télécom sur l'ensemble des marchés du haut débit, qui devaient faire l'objet d'une décision ultérieure de l'Autorité.

Le projet de décision qui précise ces obligations a été mis en consultation publique du 29 juin au 29 juillet 2006. Ce projet sera ensuite notifié à la Commission européenne avant d'être adopté au début de l'automne 2006. L'Autorité y prévoit notamment que France Télécom devra, dès l'entrée en vigueur de la décision, formaliser dans un protocole quelles offres de gros elle utilise pour produire ses offres de détail. Ce protocole devrait être rédigé et signé avant la fin de l'année 2006.

De la sorte, les conditions techniques et tarifaires de prestations de services internes imposées à France Télécom continueront d'être formalisées à travers le dispositif de séparation comptable défini par l'Autorité notamment pour l'ensemble des marchés du haut débit.

II-D Conclusion

L'Autorité estime que les trois critères de pertinence d'un marché définis par la Commission européenne dans sa recommandation « marchés pertinents » susvisée ne sont plus remplis s'agissant du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

Elle relève en effet que la concurrence s'est développée sur ce marché au cours de l'année 2005, France Télécom ne détenant plus que 40% de part de marché en valeur à la fin 2005, contre 60% six mois plus tôt. Elle estime en outre que cette concurrence va s'intensifier avec l'entrée d'un nouvel offreur à l'automne 2006. Cette concurrence accrue s'explique par le développement des marchés de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale et des offres d'accès large bande livrées au niveau régional (mise en place de la régulation de ce marché, déploiement de réseaux de collecte régionale alternatifs), qui a permis d'abaisser les barrières à l'entrée sur ce marché.

Il en résulte que le marché n'est plus caractérisé par des barrières élevées et non provisoires à l'entrée et que sa structure permet de présager d'une évolution vers une situation de concurrence effective.

Par ailleurs, l'Autorité estime que la régulation *ex post* exercée par le Conseil de la concurrence suffira à remédier aux éventuelles défaillances du marché. A cet égard, elle considère que la mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom notamment au titre de la régulation des marchés du haut débit, ainsi que la construction par l'Autorité de modèles de coûts (accès, collecte, services), permettront de détecter les éventuelles pratiques anticoncurrentielles auxquelles pourrait se livrer France Télécom.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article L. 37-1 du CPCE, l'Autorité estime, au regard de l'absence d'obstacle au développement d'une concurrence effective sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, que ce marché n'est plus pertinent pour l'application de l'article L. 38 du CPCE.

III Avis du Conseil de la concurrence et observations de la Commission européenne

[...]

Décide :

Article 1^{er} – Le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national, tel que défini par l'article 1 de la décision n°05-0281 susvisée n'est plus pertinent en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du code des postes et des communications électroniques.

Le dispositif de régulation de ce marché de gros imposé par la décision n°05-0281 n'est donc pas reconduit.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Projet

Fait à Paris, le xxx,

Le Président

Paul CHAMPSAUR